

GE_GERICHTE ATA/505/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_505_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/505/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/505/2014 del 1 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes - dont font partie les décisions sur mesures provisionnelles -, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. 2)

Cela étant, le présent arrêt laissera indécise la question de la recevabilité du recours - étant toutefois relevé que le délai de recours paraît avoir été respecté -, pour les motifs qui suivent. 3)

La chambre de céans a pris connaissance des écritures spontanées de la recourante qui ont suivi le dépôt de son recours, la question de savoir si elles sont recevables ou non pouvant demeurer indécise. 4)

Aux termes de l'art. 21 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (al. 1) ; ces mesures sont ordonnées par le président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).

Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis, et ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2).

Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253-420, 265*). 5)

Selon le TAPI, s'agissant des vices dont serait affectée l'autorisation de construire, l'examen de la cause prima facie permet de douter de leur gravité dans une mesure telle que l'autorisation de construire litigieuse devrait être déclarée nulle et non avenue. Par conséquent, la recevabilité du recours, interjeté au-delà des trente jours qui ont suivi la publication de l'autorisation de construire, mériterait une étude approfondie. La possibilité de remettre en cause, même provisoirement, son effet exécutoire, ne doit dans ces conditions être admise que de manière restrictive.

En outre, toujours selon le TAPI, dans le cadre de l'examen *prima facie*, il semble que les « différences » dont se plaint la recourante résident non pas dans les travaux autorisés, mais dans leur mode d'exécution, lequel ne fait jamais l'objet d'une autorisation de construire.

Enfin, outre qu'il n'apparaît pas nécessairement impossible de vivre durant trois semaines dans des logements dont les baies vitrées sont obstruées de la sorte, le DALE dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour décider d'ordonner des mesures visant à faire respecter les art. 52 de loi sur les constructions et les installations diverses du

E. 14

avril 1988 (LCI - L 5 05) et 125 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01) relatifs à l'éclairage naturel des pièces d'habitation. Il n'apparaît pas improbable a priori que le département puisse légitimement renoncer à ordonner de telles mesures lorsque le non-respect des dispositions susmentionnées a lieu à titre tout à fait provisoire et s'impose en raison du déroulement du chantier.

Au demeurant, le TAPI observe que les inconvénients dont se plaint la recourante à ce sujet, de même qu'au sujet des bruits et poussières que le chantier ne manquerait pas de provoquer, peuvent cas échéant faire l'objet de prétentions civiles, sans pour autant que cela ne rende illégale, voire nulle, l'autorisation de construire litigieuse. 6)

La chambre de céans fait siens ces considérants.

a. En particulier, l'autorisation de construire du 7 avril 2014, complétée le 10 avril suivant, est *prima facie* entrée en force, en l'absence de recours dans les trente jours dès sa publication (art. 145 ss LCI et 62 al. 1 let. a LPA). Le recours au fond, pendant devant le TAPI, ne pourrait donc être, le cas échéant, admis qu'à des conditions très restrictives. Il est en outre douteux que des travaux de chantier, donc d'exécution de constructions, démolitions, transformations ou rénovations autorisées, puissent faire l'objet de contestations devant les juridictions administratives, sous réserve éventuellement de circonstances particulièrement graves. À cet égard, sous l'angle de l'art. 14 LCI, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que les inconvénients liés à l'exécution d'un chantier, notamment la circulation accrue qui en résultait, n'étaient ni graves, ni durables même si, suivant les circonstances, ils pouvaient être plus ou moins sensibles pour les voisins, en particulier pendant la phase de chantier, laquelle était toutefois temporaire (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.530/2002 du 3 février 2003 confirmant l'ATA/447/2002 du 27 août 2002 ; ATA/577/2007 du 13 novembre 2007 consid. 4).

L'ATA/605/2008 du 2 décembre 2008 invoqué par la recourante ne peut être appliqué au présent cas. En particulier, s'agissant de l'ATA/605/2008, d'une part, la différence entre le projet dont les locataires avaient été informés et le projet final - qui prévoyait notamment la suppression d'appartements, nécessitant des relogements -

- 7/9 -

paraît avoir été plus importante qu'en l'espèce ; d'autre part, les locataires avaient recouru dans le délai de trente jours contre l'autorisation litigieuse.

b. Par surabondance, du côté des balcons, les pièces de l'appartement de la recourante seront certes provisoirement amputées de 1,50 m, ce qui lui occasionnera des désagréments importants et pourra le cas échéant la contraindre à réaménager provisoirement son

appartement. Néanmoins, contrairement à ce qu'elle soutient, rien ne permet à ce stade de retenir que la paroi provisoire en bois ne lui permettra pas de respirer ou sera un obstacle possible à sa sécurité. Cette installation ne devrait rester que trois semaines. En cas de problème, y compris de santé, la recourante pourra faire appel à la régie ou aux architectes, voire si nécessaire aux autorités compétentes (art. 330 ss du règlement sur les chantiers du 30 juillet 1958 - RChant - L 5 05.03), afin qu'ils trouvent une solution, y compris en rapport avec la paroi. Il est en outre relevé qu'un comité de suivi des travaux composé de trois ou quatre locataires a été institué et que du personnel et des cartons seront mis à la disposition des locataires pour les aider dans leurs déménagements et réaménagements (procès-verbal de la séance d'information du 3 juin 2014, p. 3).

Le rapport du Dr F_____ du 29 juin 2014 ne fait état que d'hypothèses ou possibilités, sans se référer à des personnes particulières. Quoi qu'il en soit, il est douteux que des problèmes médicaux puissent être pertinents dans le cadre d'une procédure relative à la LCI ou la LDTR et dans un tel contexte.

Par ailleurs, l'intérêt de la propriétaire à procéder aux travaux prévus, qui visent l'amélioration thermique et esthétique de l'immeuble avec notamment la mise en place de nouveaux stores en toile, de garde-corps en verre translucide, de fenêtres triple- vitrage en bois et aluminium, paraît être également dans l'intérêt à long terme des locataires. Au surplus, un retardement des travaux pourrait causer des coûts importants à la charge de la propriétaire ainsi que des complications importantes pour la suite. À cet égard, dans la mesure notamment où les radiateurs seront rénovés et où les appartements ne seront apparemment pas hermétiquement fermés par rapport à l'extérieur, le choix de l'été pour les travaux paraît *prima facie* opportun, un report pouvant s'avérer le cas échéant plus problématique pour les locataires, en raison du froid.

Enfin, il est relevé que le présent recours ne contient plus de griefs concernant le désamiantage, point qui a été examiné par le premier juge dans la décision querellée. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours, en tout état de cause manifestement mal fondé, sera rejeté, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

La requête de mesures provisionnelles urgentes formée devant la chambre de céans, qui l'accompagne, devient, partant, sans objet.

- 8/9 -

8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.